

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au rapport annuel sur la lutte contre l'échec dans le premier cycle de l'enseignement universitaire

A.Gt 21-04-1999

M.B. 09-06-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 48sexies, alinéa 6, inséré par le décret du 1^{er} octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 février 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 mars 1999;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} avril 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le rapport annuel visé à l'article 48sexies de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires comprend au moins cinq chapitres relatifs aux points suivants :

1^o la politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle, conformément à l'article 2 du présent arrêté;

2^o les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle, conformément à l'article 3 du présent arrêté;

3^o les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation;

4^o les données statistiques d'inscription, de réussite, d'échec et le taux d'encadrement pour toutes les années d'études ainsi que les données budgétaires par lesquelles il est démontré de manière précise que les moyens supplémentaires accordés au profit de la réussite des étudiants de première génération sont bien utilisés à cette fin;

5^o une conclusion établie par l'institution universitaire conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 2. - Le chapitre visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du présent arrêté contient au moins la description de l'organisation concrète de chacune des années d'études de premier cycle de chaque cursus dispensé par l'institution universitaire. Sont notamment développées les questions de la mise en oeuvre d'une modularisation ou d'une semestrialisation de l'organisation des cours théoriques, telle que la mise en oeuvre de deux ou plusieurs groupes d'étudiants, et des exercices pratiques, avec, comme éléments d'information minima, le nombre de groupes d'étudiants, les objectifs des exercices pratiques et les moyens humains, matériels et financiers mis en oeuvre pour ces différents exercices pratiques.

Article 3. - Le chapitre visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du présent arrêté comprend au moins la description des objets suivants :

1^o une évaluation de l'application des dispositions légales, décrétales ou réglementaires en matière de reports de note;

2^o une description des mécanismes permettant à certains étudiants redoublants de suivre ou de présenter les examens d'activités d'enseignement de l'année d'études supérieure et une évaluation de ces mécanismes;

3^o une description, dans la mesure de leur existence, des périodes propédeutiques organisées par l'institution universitaire, en précisant les étudiants visés, les filières ou études visées, la ou les périodes pendant lesquelles cette propédeutique est organisée et les matières ou activités d'enseignement organisées;

4^o la description des mécanismes de tutorat ou de monitorat, s'ils existent, en précisant les étudiants concernés, les études ou filières concernées, les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre sur les plans matériel, financier et humain;

5^o l'évaluation par l'institution universitaire de l'application des mécanismes visés aux points 2^o à 4^o du présent alinéa, dans la mesure de leur existence.

Article 4. - Le chapitre visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du présent arrêté comprend au moins la description des objets suivants :

1^o une description des mécanismes d'évaluation et de remédiation mis en oeuvre par l'institution universitaire en précisant les étudiants visés, les filières ou études visées, les objectifs visés par la remédiation, les moyens financiers, humains et matériels y consacrés, ainsi que le type de cours, exercices ou activités d'enseignement organisés dans le cadre de la remédiation;

2^o la description des mécanismes d'accueil, d'information et d'orientation des futurs étudiants;

3^o la description des procédures de réorientation au cours de la première année d'études, les moyens humains, matériels et financiers mis en oeuvre et le nombre d'étudiants concernés par cursus organisé et par année d'études;

4^o l'évaluation par l'institution universitaire de l'application des mécanismes visés aux points 1^o à 3^o du présent alinéa, dans la mesure de leur existence.

Article 5. - Le chapitre visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, comprend les tableaux n^{os} 1 à 3 annexés au présent arrêté, dûment remplis pour l'année académique concernée.

Article 6. - Le rapport annuel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté et établi par chaque institution universitaire comprend une conclusion qui, en fonction de la description et de l'évaluation de la politique d'encadrement et d'accueil des étudiants, faites conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, reprend en cette matière les atouts et les faiblesses ainsi que les opportunités et les menaces, considérés comme tels par l'institution universitaire concernée et précise la manière de remédier aux faiblesses ainsi constatées.

Article 7. - Le rapport annuel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est transmis au plus tard le 1^{er} février qui suit l'année académique concernée. Il est diffusé au sein des instances de l'institution universitaire, qui ont participé à son élaboration.

Il est transmis par chaque institution universitaire au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Copie en est fournie au commissaire ou délégué du Gouvernement compétent visé à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, ainsi qu'au délégué du Ministre du Budget compétent, visé à l'article 7 de ce même décret.

Article 8. - Le premier rapport annuel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté concerne l'année académique 1999-2000.

Article 9. - Le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Tableau n° 1 établissant, par année d'études du premier cycle organisé par une institution universitaire, le nombre de membres du personnel académique et scientifique en équivalents temps plein et les moyens financiers mis en place

Année académique.....

Domaine	Qualification	Année d'études du premier cycle	Nombre de membres du personnel (ETP)			Etudiants affectés à des tâches de monitorat (nombre d'heures)	Moyens financiers (en milliers de FB) (hors personnel)	Nombre d'étudiants		
			Académique	Scientifique				finançables		non finançables
				Définitif	Temporaire			1 ^{ère} gén.	autres	



Tableau n°2 établissant, par année d'études du premier cycle organisé par une institution universitaire, le nombre d'étudiants bénéficiant d'un report de note, d'une inscription multiple, d'un étalement avec remédiation, d'une aide sous la forme d'un tutorat ou d'un monitorat

Année académique.....

Domaine	Qualification	Année d'études de premier cycle	Nombre d'étudiants fréquentant cette année d'études			1 ^{re} génération et n'étalant pas	Nombres d'étudiants bénéficiant						Nombre d'étudiants ne bénéficiant pas d'un report de note alors qu'ils ont échoué à cette année d'études	Nombre d'étudiant bénéficiant		
							d'un étalement de la première année d'études (1 ^{re} année académique)			d'un étalement de la première année d'études (2 ^e année académique)				d'un report de notes	d'une inscription multiple	d'un tutorat
			Nombre	Finançables	Non finançables		Nombre	Remédiation		Nombre	Année d'études					
								Réussie	Echouée		Réussie	Echouée				

